

17
mars
2004

Arrêté réglant l'organisation et le fonctionnement des structures "Sports-Arts-Etudes" dans les écoles secondaires 1

Etat au
27 août 2007

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984¹⁾;
vu la loi concernant les autorités scolaires, du 18 octobre 1983²⁾;
vu les diverses expérimentations menées dans le canton à compter du 1^{er} août 2002;
vu le préavis du service de l'enseignement obligatoire;
vu le préavis du service cantonal des sports;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,
arrête:

I. Dispositions générales

Objectif **Article premier** Le présent arrêté a pour but de permettre à des élèves particulièrement doué-e-s sur le plan sportif ou artistique de concilier l'accomplissement d'une scolarité de niveau secondaire 1 répondant à leurs aptitudes avec la pratique intensive et exigeante d'une discipline sportive ou artistique.

Champ d'application **Art. 2** Le présent arrêté s'applique aux degrés 7, 8 et 9 de la scolarité obligatoire. Demeurent réservés des cas particuliers au degré 6.

II. Groupe de pilotage

Organisation **Art. 3³⁾** Un groupe de pilotage cantonal dénommé "Groupe de pilotage Sports-Arts-Etudes" (ci-après: GP SAE), désigné par le Département de l'éducation, de la culture et des sports (ci-après: le département), est mis sur pied sous la responsabilité du service de l'enseignement obligatoire (ci-après: le service).

Compétences **Art. 4** Le GP SAE coordonne et évalue les activités proposées dans les structures "Sports-Arts-Etudes" (ci-après: SAE) locales et propose des adaptations nécessaires le cas échéant.

FO 2004 N° 23

¹⁾ RSN 410.10

²⁾ RSN 410.23

³⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

Composition

Art. 5⁴⁾ ¹Le GP SAE est composé:

- a) d'un-e représentant-e du service de l'enseignement obligatoire (président);
- b) d'un-e représentant-e du service des sports;
- c) de deux représentant-e-s d'une direction secondaire 1;
- d) d'un-e représentant-e du Conservatoire de musique neuchâtelois;
- e) d'un médecin scolaire;
- f) d'un-e délégué-e cantonal-e à l'éducation physique et sportive;
- g) d'un-e représentant-e du service des hautes écoles et de la recherche;
- h) d'un-e délégué-e de chaque commission technique en activité.

²Il assume en particulier les tâches suivantes:

- superviser les structures SAE;
- préavisier des demandes de structures SAE.

³Des expert-e-s peuvent être convoqué-e-s par le GP SAE.

III. Commission technique

Organisation

Art. 6 ¹Le département, avec l'accord des autorités scolaires locales concernées, autorise la mise en place de structures locales SAE répondant au présent arrêté dans les établissements qui le souhaitent. Le suivi de ces structures est assuré par une commission technique.²Pour être retenue pour la mise en place d'une structure SAE qu'elle dirige selon les directives émises par le service, l'école doit appartenir au secteur du secondaire 1.

Compétences

Art. 7 ¹Une structure SAE comprend sur le plan scolaire les prestations suivantes:

- un aménagement de l'horaire hebdomadaire;
- un dispositif d'accompagnement;
- un appui pédagogique;
- un suivi sportif ou artistique;
- un suivi médical;
- des mesures d'information générale sur la pratique sportive et artistique.

²La structure SAE intègre dans le programme scolaire des élèves concerné-e-s une partie du temps consacré à la pratique d'un sport ou d'un art et à la récupération. A cet effet, ils sont dispensés d'une partie de l'enseignement ordinaire (à raison d'un maximum hebdomadaire de 8 périodes).

Composition

Art. 8 ¹La commission technique désignée par l'autorité scolaire (comité scolaire ou commission scolaire) est formée en principe au moins:

- d'un membre de la direction de l'école secondaire 1 concernée;
- du responsable des sports ou d'un maître d'éducation physique et sportive;
- du médecin scolaire, ou par délégation d'une infirmière scolaire.

²Des expert-e-s peuvent être convoqué-e-s par la commission technique.

⁴⁾ Teneur selon A du 19 décembre 2007 (FO 2007 N° 97) avec effet rétroactif au 27 août 2007

IV. Elèves

Admission	Art. 9 ¹Le département définit les conditions d'admission. Celles-ci font l'objet de directives émises par le service. ²Les décisions d'admission ne portent effet que sur une année scolaire.
Décision	Art. 10 ¹L'acceptation des dossiers de candidature est de la compétence de la direction d'école ou à défaut de l'autorité scolaire compétente qui statue en prenant en compte les résultats scolaires et l'avis de la commission technique. ²En cas de contestation de la part des parents ou à défaut des représentants légaux, lors de l'admission, le dossier est soumis au GP SAE. Celui-ci, après avoir consulté les parents ou à défaut les représentants légaux et la direction d'école ou à défaut l'autorité scolaire compétente, rend la décision.
Appui pédagogique	Art. 11 ¹Pour compenser les leçons manquées du fait de l'aménagement de leur horaire scolaire, les élèves bénéficient de cours de soutien dispensés de manière individuelle ou par groupe selon une approche personnalisée des besoins en accord avec le service. ²L'Etat subventionne les cours dispensés par des enseignant-e-s au bénéfice de leur titre au tarif en vigueur.
Exclusion	Art. 12 En cas d'écart de conduite, de travail scolaire manifestement insuffisant, de relâchement avéré dans la pratique sportive ou artistique, après consultation de toutes les parties, le ou la responsable de la direction de l'école concernée donne un avertissement écrit aux parents ou à défaut aux représentants légaux de l'élève. S'il ne porte aucun effet, la direction d'école ou à défaut l'autorité scolaire compétente, en prenant en compte l'avis de la commission technique, exclut l'élève de la structure SAE. Il reprendra immédiatement le cours ordinaire de l'enseignement.
Promotion	Art. 13 Les conditions de promotion sont, en principe, les mêmes que pour les autres élèves.

V. Dispositions financières et finales

Financement	Art. 14 Le financement des cours de soutien est assumé par l'école et subventionné par l'Etat.
Contribution des parents	Art. 15 ¹En signant une demande d'intégration dans la structure «Sports-Arts-Etudes», les parents s'engagent: – à collaborer avec l'école; – à ce que leur enfant respecte les règles mises en place, tant par l'école que par les associations; – à signaler à l'école toute situation pouvant évoquer une surcharge. ²Une contribution forfaitaire de 200 francs est à la charge des parents ou à défaut des représentants légaux et sera perçue par l'école.

Ecolage

Art. 16 ¹Dans le cas de regroupements d'élèves pratiquant une même discipline sportive dans une seule école, les problèmes d'écolage sont soumis aux dispositions cantonales particulières.

²Les frais de transports éventuels inhérents à ces regroupements seront subventionnés par l'Etat.

Entrée en vigueur

Art. 17 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement. Le département est chargé de son exécution.

²Il est publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.